



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 25 JUIN 2008

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société LANXESS ELASTOMERES

LILLEBONNE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la prévention des émissions de composés organiques volatils.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifiant l'arrêté intégré du 2 février 1998 sur le thème du traitement des COV avant rejet dans l'atmosphère,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant la société LANXESS ELASTOMERES dont le siège social est situé Zone Industrielle de Port-Jérôme à LILLEBONNE (76170) à exploiter un site de production de caoutchoucs synthétiques à l'adresse précitée, et notamment les arrêtés préfectoraux du 8 novembre 2001 et du 5 mars 2005,

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une unité de traitement des COV des unités de séchage en date du 7 août 2007 et ses compléments du 5 février 2008,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 février 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 29 février 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 mars 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite le 22 mai 2008.

CONSIDERANT :

Que la société LANXESS ELASTOMERES exploite à LILLEBONNE un site de production de caoutchoucs synthétiques soumis à autorisation préfectorale avec servitudes au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement dite SEVESO seuil haut,

Que le procédé utilisé au sein de l'exploitation a pour conséquence des rejets de vapeurs d'un solvant faisant partie des polluants de la famille des composés organiques volatils (COV), dans l'atmosphère,

Que dans le cadre de l'article R.512-33 du code de l'Environnement, la société LANXESS ELASTOMERES a transmis un projet de modification de ses installations sur le site précité, par lequel elle demande l'autorisation d'exploiter une unité de traitement des COV des unités de séchage de caoutchoucs synthétiques du site,

Que ce projet permettra à l'exploitant de respecter la limite d'émission globale de 400 tonnes de COV fixée par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2005 susvisé,

Que l'équipement ne constitue pas une installation ou une activité classée au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Que les rubriques pour lesquelles le site est autorisé resteront inchangées,

Que l'installation projetée permettra une réduction des émissions de COV canalisées de 75% et n'induit pas d'augmentation notable des impacts du site,

Que le projet, bien que générateur d'un accident majeur supplémentaire classé peu probable, ne modifie pas la démarche de maîtrise des risques d'accidents majeurs faite dans le cadre de l'élaboration du PPRT de Port-Jérôme et n'entraîne pas de nouveau risque d'effet domino.

Que ce projet constitue une modification notable du site sans que celle-ci ne nécessite une procédure de demande d'autorisation d'exploiter,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société LANXESS ELASTOMERES des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société LANXESS ELASTOMERES, dont le siège social est situé sur la Zone Industrielle de Port-Jérôme à LILLEBONNE (76170), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la prévention des émissions de composés organiques volatils.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

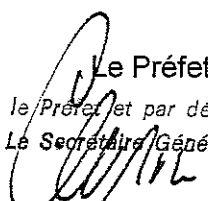
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du : 25 JUIN 2008
ROUEN, le 25 JUIN 2008
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
André MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

Société LANXESS ELASTOMERES à Lillebonne

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES DE C.O.V.

ARTICLE 1 : Modification de l'arrêté cadre

Les articles III.2.5 et III.2.7 du titre I « prescriptions générales » de l'arrêté préfectoral cadre du 8 novembre 2001 modifié sont remplacés par les prescriptions suivantes :

«

III.2.5. Valeurs limites des émissions de COV - Schéma de maîtrise des émissions

a) Rejets en COV

On entend par «composés organiques volatils» (COV) tout composé organique - à l'exclusion du méthane - ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Les dispositions de l'article 27-7 alinéa b) et c) de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau [...] s'appliquent aux émissions d'une part, de composés organiques volatils visés à l'annexe III de cet arrêté et, d'autre part, de substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetées R40.

Un schéma de maîtrise des émissions de COV est élaboré pour garantir le respect des valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies ci-après. Il est transmis à l'inspection des installations classées et révisé en tant que besoin.

Un tel schéma garantit que le flux annuel total d'émissions de COV du site respecte les conditions suivantes (exprimées en carbone total) :

| Type d'émission | Valeur limite réglementaire à partir d'octobre 2007 |
|-----------------|--|
| Diffuses | Mise en œuvre d'un SME |
| Canalisés | |
| TOTAL | 400 tonnes ou 3,5 kg de COV émis par tonne de caoutchoucs produits |

b) Unité de traitement des COV

L'exploitant met en place une unité de traitement des émissions canalisées de COV des 2 premiers émissaires de chaque ligne de finition par oxydation thermique précédée d'une phase de concentration.

La cheminée a une hauteur d'au moins 30 m avec une vitesse d'éjection des gaz d'au moins 8,5 m/s.

La cheminée comporte des orifices normalisés de prélèvement et une plate-forme de prélèvements.

Les rejets de l'unité de traitement respectent des valeurs limites d'émission définies ci-dessus :

| Paramètres | Concentration instantanée en mg/Nm ³ |
|--|--|
| Oxydes d'azote (NOx) en équivalent NO ₂ | 100 |
| Monoxyde de carbone (CO) | 100 |
| Méthane (CH ₄) | 50 |
| Composés organiques volatils (COV) | 100 ¹ |

L'efficacité de l'oxydateur thermique est d'au moins 98 %.

Les valeurs limites suivantes sont exprimées pour :

- des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

L'exploitant met en place un dispositif de récupération secondaire d'énergie.

L'exploitant met en place l'ensemble des équipements de prévention et protection nécessaires au bon fonctionnement de l'unité de traitement. L'unité dispose d'alarmes et de sécurité appropriés dont une liste est détenue en salle de contrôle. Les opérateurs sont formés à la gestion de ces sécurités et alarmes.

Une consigne est établie en cas de panne de l'unité.

Les périodes d'indisponibilité de l'unité sont réduites au maximum notamment par la mise en place d'une maintenance adaptée de l'installation.

III.2.7 - Surveillance des rejets

a) Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions suivantes :

| N° du conduit | Localisation | Paramètres à mesurer | Fréquence de mesure |
|---------------|-----------------------------|---|--|
| 1 | Ligne de finition 1 | COV (concentration et flux) | Mesure en continu (séquentielle permanente) |
| 2 | Ligne de finition 1 bis | | |
| 3 | Ligne de finition 2 | | |
| 4 | Unité de traitement des COV | NOx, CH ₄ et CO | Annuelle |
| | | COV (concentration et flux) | Mesure en continu (séquentielle permanente) |
| 5 | Chaudières B 803 | En gaz : Concentration et flux en CO, O ₂ , NOx | Tous les 2 ans |
| 6 | Chaudières B 804 | En gaz : Concentration et flux en CO, O ₂ , NOx | Tous les 2 ans |
| | | En résidu de distillation : les concentrations et flux en CO, Poussières totales, COT ² , SO ₂ , NOx, HF, HCL, métaux et dioxines-furanes | Annuelle |
| 7 | Chaudière B 806 | En gaz : Concentration et flux en CO, O ₂ , NOx | Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié |

Le flux est calculé en prenant le débit nominal du ventilateur ou une mesure réelle de celui-ci. Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Les mesures sont faites en marche continue et stable par des organismes agréés par le ministère en charge de l'environnement selon les méthodes normalisées en vigueur.

¹ Les rejets du concentrateur en COV sont inférieurs à 50 mg/Nm³; les rejets de l'oxydateur sont inférieurs à 20 mg/Nm³

² Substances organiques, à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT)

Pour toutes les autosurveillances et en fonction des résultats obtenus, l'inspecteur des installations classées peut réviser la nature des polluants analysés et la fréquence de mesure.

b) Schéma de maîtrise des émissions de COV et émissions diffuses

De plus, dans le cadre du schéma de maîtrise des émissions de COV, les émissions diffuses et fugitives font l'objet d'un programme de surveillance par campagnes de mesures annuelles conformément à la circulaire du 29 mars 2004 sur la réduction des émissions fugitives de COV dans le secteur de la pétrochimie et son annexe. Les grands principes de ce programme sont les suivants :

- L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il doit établir une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation. On recense dans cette base les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant plus de 10 % de COV quel que soit leur diamètre (Peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).
- Certains équipements non visés ci-dessus peuvent être ajoutés à cette liste par l'industriel s'il estime que leur environnement, les contraintes qu'ils subissent ou les fluides qui les traversent le nécessitent (risque de fuites importantes pouvant mener à un risque accidentel ou sanitaire).
- Chaque année, l'exploitant doit démontrer le respect des valeurs limites. Cependant, afin d'alléger le coût des campagnes, les mesures annuelles peuvent porter seulement sur une partie des équipements. Il convient alors d'établir un programme de mesure garantissant que 20 % au minimum des équipements accessibles seront contrôlés annuellement, et 100 % sur une période de 5 ans.

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées. **Une synthèse annuelle de ces informations devra être établie et transmise à l'inspection, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.**

»

ARTICLE 2 : Mesure de bruit

Au plus tard 6 mois après la mise en fonctionnement de l'installation de traitement des COV de l'unité finition, une campagne de mesures de bruit est réalisée pour vérifier le respect des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.